

Dispositions relatives aux opérations de paiement de la Zürcher Kantonalbank (édition 2013)

A Dispositions générales

1 Champ d'application

- 1.1 Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exécution et à la réception de virements nationaux et internationaux dans le cadre d'opérations de paiement sans numéraire (ci-après «Ordre de Paiement» resp. «Paiement Entrant») dans toutes les monnaies.
- 1.2 Ces dispositions s'appliquent à tous les virements traités par la Zürcher Kantonalbank (ci-après «la Banque»), quel que soit le produit d'opération de paiement utilisé pour l'exécution.
- 1.3 Les présentes dispositions ne s'appliquent toutefois ni aux virements effectués au moyen d'une carte de crédit, d'une carte de débit ou d'une carte bancaire de client, ni à ceux qui sont exécutés conformément à une autorisation de débit direct (LSV).

2 Ordre d'importance des présentes dispositions

En cas de contradictions avec d'autres dispositions applicables de la Banque dans le cadre d'application des présentes Dispositions relatives aux opérations de paiement, l'ordre d'importance est le suivant: (1) conventions spéciales relatives aux opérations de paiement, (2) dispositions des prestations de services concernées, (3) dispositions relatives aux opérations de paiement, (4) Conditions générales, et, en dernier lieu, (5) dispositions sur le site Internet de la Banque.

B Ordre de Paiement

3 Informations requises pour l'exécution d'un Ordre de Paiement

- 3.1 Le client donneur d'ordre ou son/ses représentant/s doi(ven)t fournir à la Banque les informations ci-après afin de remplir toutes les conditions préalables pour l'opération et l'exécution d'un Ordre de Paiement:
 - nom et prénom, resp. raison sociale, ainsi qu'adresse du domicile/du siège social du client donneur d'ordre;
 - IBAN («International Bank Account Number»)¹ ou numéro du compte à débiter du client donneur d'ordre;
 - nom et prénom ou raison sociale, ainsi qu'adresse du domicile/du siège social du bénéficiaire;
 - IBAN ou numéro du compte à créditer du bénéficiaire;
 - numéro de clearing ou code bancaire national ou BIC («Business Identifier Code»)² et/ou nom de l'institut financier du bénéficiaire;
 - montant et monnaie du virement;
 - date d'exécution souhaitée de l'Ordre de Paiement;
 - date et signature en cas d'ordre écrit.Pour les ordres transmis par voie électronique, les dispositions en vigueur relatives aux services électroniques sont applicables.
- 3.2 Pour les Ordres de Paiement pour l'étranger dans toutes les monnaies ou sur le territoire suisse en devises étrangères, le client donneur d'ordre ou son/ses représentant/s doi(ven)t fournir les informations ci-après en plus des indications au chiffre 3.1:

¹ IBAN est l'acronyme d'«International Bank Account Number» et vise une standardisation des numéros de compte dans les opérations de paiement en Suisse et dans toute l'Europe. Vous trouverez davantage d'informations à l'adresse www.zkb.ch/iban.

² Le BIC (Business Identifier Code) est un code à 8 ou 11 positions, défini selon des normes internationales et qui identifie un institut financier sans équivoque possible. Il est aussi appelé «adresse SWIFT».

- réglementation des frais (partage des frais ou imputation au donneur d'ordre ou au bénéficiaire);
- si nécessaire: informations supplémentaires requises par les particularités propres à chaque pays.

3.3 En complément aux renseignements énumérés aux chiffres 3.1 et 3.2 ci-dessus, des critères spéciaux s'appliquent obligatoirement aux virements SEPA (SEPA = Single Euro Payments Area)³, notamment:

- la monnaie du virement est l'euro;
- mention de l'IBAN du bénéficiaire;
- mention du BIC de l'institut financier du bénéficiaire (qui doit être membre du SEPA);
- réglementation des frais «Partage des frais» (le donneur d'ordre et le bénéficiaire s'acquittent des frais facturés par leurs institutions financières respectives).

D'autres critères impératifs pour les virements SEPA sont publiés sur le site Internet de la Banque et sont disponibles auprès de la Banque sur simple demande³.

4 Exécution d'un Ordre de Paiement

4.1 La Banque exécute un Ordre de Paiement sur instruction de son client si elle dispose des informations requises, complètes exactes et non contradictoires, conformément au chiffre 3, et si les conditions ci-après sont remplies (chiffres 4.2–4.4).

4.2 Au moment de l'exécution du paiement, le client doit disposer sur son compte à débiter d'un avoir ou d'une limite de crédit librement disponibles correspondant au moins au montant du virement, suppléments et frais éventuels inclus.

4.3 Aucune interdiction ou restriction du droit de disposition, en particulier aucune disposition légale ou réglementaire, aucune décision officielle, aucune mesure de sanction ou convention nationale ou internationale impérative pour la Banque (p. ex. nantissement d'avoirs en compte) ne doit empêcher l'exécution de l'Ordre de Paiement.

4.4 En outre, aucun doute peut exister quant au droit de disposition du client donneur d'ordre ou de son/ses représentant/s.

4.5 La Banque a le droit, mais n'a pas l'obligation, d'exécuter l'Ordre de Paiement dans l'intérêt du client malgré l'imprécision ou l'absence de certaines informations, si elle est en mesure de les corriger ou de les compléter de manière indubitable.

4.6 La Banque peut exécuter un Ordre de Paiement dans l'intérêt du client malgré une couverture insuffisante.

4.7 Si les conditions prévues aux chiffres 4.1–4.4 ci-dessus ne sont remplies qu'après la date d'exécution souhaitée et en l'absence d'instructions contraires du client, la Banque peut exécuter un Ordre de Paiement également après la date d'exécution souhaitée au lieu de le rejeter.

4.8 Une fois l'Ordre de Paiement est exécuté, le compte indiqué par le client donneur d'ordre est débité à la date d'exécution. L'Ordre de Paiement devient irrévocable dès que le montant a été débité du compte.

5 Ordre groupé

Pour un ordre groupé, toutes les conditions spécifiées dans les présentes dispositions doivent être remplies pour chacun des ordres qui le composent. Si tel n'est pas le cas, la Banque rejette l'ordre groupé dans son intégralité, sans le traiter. La Banque peut toutefois exécuter, dans l'intérêt du client, certains ordres de paiement de l'ordre groupé qui remplissent les conditions spécifiées par les présentes dispositions.

6 Date d'exécution et heures limites de réception

6.1 La Banque exécute un Ordre de Paiement au jour d'exécution souhaité, pour autant qu'il soit parvenu au centre de traitement de la Banque jusqu'à cette date. Si l'ordre ne mentionne aucune date d'exécution, son exécution a lieu dans les trois jours ouvrables bancaires suivants sa réception par la Banque. Les chiffres 6.2 (Heures limites de

³ SEPA = Single Euro Payments Area. Les paiements SEPA donnent lieu à de nouvelles directives et normes d'exécution pour les paiements nationaux et transfrontaliers en euros. Vous trouverez les critères en usage et davantage d'informations à ce sujet à l'adresse www.zkb.ch/sepa.

réception d'instruction) et 13 (Dates de débit et de crédit) ainsi que les retards dus aux clarifications que la Banque doit effectuer avant l'exécution de l'Ordre de Paiement (p. ex. investigation dans le cadre du chiffre 4 ci-dessus) sont réservés. Le client ne peut faire valoir aucune prétention résultant d'un tel retard à l'encontre de la Banque.

- 6.2 Si l'Ordre de Paiement arrive à la Banque après les heures limites de réception, ou si la date d'exécution est déjà passée, le paiement ne peut généralement être effectué que le jour ouvrable bancaire suivant. Le client peut se procurer auprès de la Banque des informations sur les heures limites de réception des Ordres de Paiement. Ces informations sont également disponibles sur le site Internet de la Banque⁴.

7 Renonciation à la comparaison des données

Le client donneur d'ordre prend note du fait qu'en règle générale, le montant peut être crédité par l'institut financier du bénéficiaire uniquement sur la base de l'IBAN ou du numéro de compte indiqués dans le virement, c'est-à-dire **sans qu'aucune comparaison ne soit effectuée avec le nom et l'adresse du bénéficiaire**. L'institut financier du bénéficiaire se réserve néanmoins le droit de procéder à cette comparaison de nom et d'adresse à sa libre appréciation, et de rejeter le virement en cas de divergences.

8 Rejet de l'Ordre de Paiement

- 8.1 Si la Banque n'exécute pas un Ordre de Paiement parce qu'au moins l'une des conditions préalables n'a pas été remplie, ou si une autre partie impliquée dans le virement (p. ex. banque correspondante ou institut financier bénéficiaire) refuse le paiement, la Banque informe le client dans un délai raisonnable et de manière appropriée (p. ex. via son extrait de compte). La Banque indique également le motif du rejet si elle le connaît et si elle y est autorisée. Si le montant du virement a déjà été débité, elle le réinscrit au crédit du compte concerné à la date de valeur de sa réception. Voir les dispositions du chiffre 15 pour la conversion monétaire/le risque de change.
- 8.2 Si la Banque est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'Ordre de

Paiement, elle a également le droit, mais n'a pas l'obligation de l'exécuter à nouveau, dans l'intérêt du client et sans consulter ce dernier.

9 Risques liés à des tiers, risques de transfert et risques de solvabilité

La Banque choisit et instruit les autres parties impliquées dans une opération de virement (telles qu'une banque correspondante) avec la diligence d'usage dans la profession. Le client ne peut pas faire valoir à l'égard de la Banque de prétentions liées à l'inexécution de ses obligations par une partie non choisie par la Banque (p. ex. l'institut financier du bénéficiaire), ou par une partie à laquelle la Banque a dû faire appel faute de choix.

Des virements peuvent être retardés ou empêchés en raison de circonstances qui échappent au contrôle de la Banque, notamment en raison de réglementations et mesures (inter)nationales ou étrangères (p. ex. des restrictions légales ou réglementaires telles que mesures de sanction, interdictions de transfert ou limitations des systèmes monétaires et de paiement) ou en raison de l'insolvabilité d'une banque correspondante ou destinataire impliquée. Le client ne peut faire valoir de prétentions à l'égard de la Banque d'un retard, d'un blocage ou de la non-exécution d'une opération résultant de telles circonstances.

C Paiement Entrant

10 Crédit d'un Paiement Entrant uniquement sur la base de l'IBAN ou du numéro de compte

- 10.1 La Banque crédite les Paiements Entrants sur le compte indiqué dans le virement au moyen de l'IBAN ou du numéro de compte, sans comparer les autres informations transmises avec le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du titulaire du compte.
- 10.2 La Banque se réserve le droit, selon sa libre appréciation, d'effectuer néanmoins cette comparaison et, en cas de divergences, de procéder conformément au chiffre 11 (le chiffre 10.3 demeurant réservé).
- 10.3 S'il résulte de la comparaison que des informations d'importance mineure sont lacunaires

⁴ www.zkb.ch.

ou erronées, la Banque a le droit, mais n'a pas l'obligation, de créditer le Paiement Entrant si elle est en mesure de compléter les informations de manière indubitable.

11 Restitution ou blocage d'un Paiement Entrant

11.1 La Banque restitue les paiements entrants si certaines informations dans le virement manquent, sont erronées ou peu claires (p. ex. IBAN ou numéro de compte manquant ou erroné, données insuffisantes concernant la personne du donneur d'ordre) ou qu'une comparaison au sens du chiffre 10.2 révèle des divergences. Cette même procédure est appliquée si le crédit est empêché pour d'autres motifs (compte supprimé, prescriptions légales ou réglementaires comme p. ex. en matière de blanchiment d'argent, décisions officielles, mesures de sanction nationales ou internationales devant être respectées par la Banque, etc.), pour autant que la Banque ne soit pas tenue de bloquer le paiement reçu.

11.2 Dans les cas cités au chiffre 11.1, la Banque peut procéder à des clarifications afin d'analyser l'arrière-plan d'un paiement reçu; de même, dans la perspective d'un éventuel crédit, elle peut demander des instructions de paiement corrigées ou complémentaires à l'institut financier du donneur d'ordre, afin de pouvoir décider s'il convient de créditer, renvoyer ou bloquer le Paiement Entrant. Le client ne peut faire valoir de prétentions résultant de ces retards à l'égard de la Banque.

11.3 Dans le cas d'un blocage ou d'une restitution, la Banque a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par l'opération (y compris au donneur d'ordre) le motif d'empêchement du crédit. Ce faisant, des tiers pourraient tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation entre la Banque et le client.

12 Droit de la Banque à l'annulation d'une écriture de crédit

12.1 La Banque a le droit de débiter en tout temps un montant déjà crédité sur le compte du client (y compris les intérêts depuis la date de crédit) ou

d'en demander le remboursement de toute autre manière, s'il s'avère que le crédit est intervenu à tort, notamment par erreur, de manière incorrecte ou en infraction à la loi.

12.2 En cas de Paiements Entrants en devises étrangères liés à un paiement de couverture (acquisition de la devise correspondante par un autre institut financier), la Banque se réserve le droit de ne procéder au crédit qu'une fois que sa banque correspondante lui aura confirmé la réception du paiement de couverture. Si la Banque procède au crédit avant d'avoir reçu cette confirmation, le crédit intervient sous réserve que la Banque puisse en tout temps débiter à nouveau le compte du client du montant crédité (y compris les intérêts depuis la date de crédit), ou en demander le remboursement de toute autre manière, si elle ne reçoit pas le paiement de couverture de sa banque correspondante dans un délai de trois jours ouvrables bancaires à compter après de la date du crédit.

12.3 La Banque informe immédiatement le client de toute annulation d'une écriture au crédit.

D Dispositions communes

13 Dates de débit et de crédit

13.1 Si une date de débit ou de crédit tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour (bancaire) férié, la Banque a le droit d'exécuter l'opération concernée le jour ouvrable bancaire précédent ou suivant.

13.2 Le client prend note du fait que le compte du bénéficiaire peut également être crédité avec un certain décalage en raison de la réglementation des jours ouvrables et fériés (bancaires) propre à chaque pays ou des dispositions relatives aux crédits de l'institut financier du bénéficiaire.

14 Notification de débit ou de crédit

Les notifications de débit ou de crédit sont généralement mises à la disposition du client dans un délai maximum d'un mois, sous réserve de conventions particulières avec le client.

15 Conversion monétaire / risque de change

- 15.1 Indépendamment de la monnaie concernée, le débit ou le crédit s'effectue en général dans la monnaie du compte mentionné dans le virement. Si le débit ou le crédit entraîne une conversion de change dans ou à partir de la monnaie du compte, celle-ci s'effectuera au cours d'achat ou de vente en vigueur le jour du traitement du virement.
- 15.2 Les éventuels risques de change (bénéfices ou pertes sur les cours, p. ex. en cas de restitution du paiement) sont assumés par le client.

16 Prix

- 16.1 La Banque a le droit de percevoir des frais aussi bien pour l'exécution d'Ordres de Paiement que pour le traitement des Paiements Entrants et les prestations complémentaires liées (telles que des investigations, demandes de restitutions, reproduction de données ou tâches manuelles liées à des instructions spécifiques du client), ainsi que pour les conversions monétaires. Ces frais peuvent aussi comprendre des coûts facturés à la Banque par des instituts financiers partenaires pour leur collaboration à une opération de virement.
- 16.2 Les prix sont déterminés au regard des tarifs séparés en vigueur, qui sont également publiés sur Internet⁴ et peuvent être obtenus en tout temps sur simple demande. La Banque peut adapter ces tarifs en tout temps, notamment en cas de modification des conditions du marché ou pour d'autres motifs objectifs. Les modifications sont effectuées selon les règles de la bonne foi et communiquées au déposant à l'avance et de manière appropriée.
- 16.3 La Banque a le droit de débiter les frais qu'elle perçoit directement sur le compte du client.
- 16.4 Pour les paiements entrants, la Banque a le droit de débiter les frais de la transaction avant de porter le paiement au crédit.

17 Traitement et transmission des données

- 17.1 **Le client donneur d'ordre accepte que, lors de l'exécution de virements dans toutes monnaies, les données qui le concernent, en particulier ses nom et prénom, resp. raison sociale, adresse et IBAN ou numéro de compte, soient communiquées aux instituts financiers (en particulier aux banques correspondantes nationales et étrangères de la Banque, et à l'institut financier du bénéficiaire), aux exploitants des systèmes d'opérations de paiement (tels que SIX Interbank Clearing) ou à SWIFT (the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et au bénéficiaire et ce, en Suisse comme à l'étranger. Les données concernant les virements nationaux peuvent en particulier être transmises également à l'étranger. En outre, les données peuvent être transmises par toutes les parties impliquées à des tiers mandatés dans d'autres pays à des fins de traitement complémentaire ou d'enregistrement des données.**
- 17.2 Le client bénéficiaire prend note du fait que les données communiquées par ses soins au donneur d'ordre peuvent également être traitées par ou transmises aux parties prenantes et exploitants de systèmes tels que mentionnés au chiffre 17.1.
- 17.3 **De plus, le client prend note que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles sont soumises au droit du pays étranger concerné, et que les lois et autorités étrangères peuvent exiger la communication de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.**
- 17.4 **Le client accepte également qu'en cas d'injonction légale, judiciaire ou émanant des autorités, ses données soient aussi communiquées aux autorités suisses ou à des tiers autorisés en Suisse ou l'étranger.**

18 Prévention des abus

La Banque vérifie les Ordres de Paiement qu'elle reçoit avec la diligence d'usage dans la profession. Le client

⁴ www.zkb.ch.

est quant à lui tenu de conserver avec soin les pièces nécessaires aux opérations de paiement (justificatifs, Ordres de Paiement, caractéristiques d'identification et de légitimation, etc.), afin de les préserver de l'accès de tiers non autorisés. Il incombe au client de prendre toutes les mesures de prudence raisonnables pour prévenir les abus et les fraudes.

19 Modification des présentes dispositions

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes dispositions en tout temps. Ces modifications sont communiquées au client de manière appropriée et sont considérées comme approuvées faute de contestation dans un délai de 30 jours dès leur communication.